

N° 261

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juin 1987

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Turquie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole)

PRÉSENTÉ

au nom de M. JACQUES CHIRAC

Premier ministre

par M. JEAN-BERNARD RAIMOND

ministre des affaires étrangères

(Renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Une convention fiscale entre la France et la Turquie a été signée à Paris le 18 février 1987. Elle a pour objet d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et d'encourager ainsi le commerce et les investissements internationaux.

Ce texte est conforme, dans ses grandes lignes, aux principes figurant dans le modèle de convention de l'O.C.D.E.

Les principales dispositions de cet accord sont les suivantes :

Les articles 1^{er} et 2 définissent le champ d'application de la convention quant aux personnes et aux impôts :

- l'article 1^{er} précise que la convention s'applique aux résidents de l'un ou de chacun des deux Etats ;
- l'article 2 énumère les impôts couverts par la convention. Pour la France, seuls sont visés l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés.

L'article 3 énonce selon l'usage un certain nombre de définitions nécessaires à l'interprétation des termes utilisés dans la convention. Les principales définitions retenues sont conformes au modèle O.C.D.E. On note cependant que la notion de trafic international est étendue aux transports routiers, qui jouent un rôle particulièrement important dans les échanges entre les deux Etats.

L'article 4 définit la notion de résidence, qui constitue, avec la source des revenus, un critère essentiel de répartition du droit d'imposer entre les deux Etats.

Le paragraphe 1 prévoit que le terme « résident d'un Etat contractant » vise toute personne qui est assujettie à l'impôt dans cet Etat en raison de : son domicile, sa résidence, son siège de direction ou tout autre critère analogue.

Les résidents de France au sens de la convention sont donc :

- dans le cas des personnes physiques, celles qui sont domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts ;
- dans le cas des personnes morales, celles qui ont leur siège en France.

Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne est un résident des deux Etats contractants, la situation est réglée de la manière suivante :

- personnes physiques : le paragraphe 2 énumère les critères qui doivent être successivement utilisés pour déterminer dans quel Etat le contribuable sera fiscalement considéré comme résident. Il s'agit du foyer d'habitation permanent, du centre des intérêts vitaux, du lieu de séjour habituel et enfin de la nationalité;

Si l'application successive de ces critères ne permet pas de régler certains cas de double résidence, le projet de convention prévoit que les autorités compétentes des deux Etats tranchent la question d'un commun accord ;

- personnes morales : elles sont réputées être des résidents de l'Etat où se trouve leur siège de direction officiel.

L'article 5 définit l'établissement stable, notion essentielle pour l'application de la convention. Elle permet en effet de déterminer les situations dans lesquelles une entreprise d'un Etat est imposable dans l'autre Etat.

Le projet de convention s'inspire largement des dispositions correspondantes du modèle O.C.D.E. On y relève toutefois certaines précisions ou dérogations :

1. Les chantiers de construction ou de montage sont considérés comme des établissements stables lorsque leur durée excède six mois ;

2. Les entrepôts sont également des établissements stables s'ils ne sont pas utilisés exclusivement pour stocker, exposer ou livrer des marchandises appartenant à l'entreprise concernée ;

3. Le cas des agents dépendants ou indépendants est réglé de la façon suivante :

- un agent dépendant agissant pour le compte d'une entreprise est assimilé à un établissement stable de cette entreprise non seulement s'il dispose de pouvoirs lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, mais aussi s'il gère pour le compte de l'entreprise un stock de marchandises appartenant à celle-ci ;

- quant aux agents indépendants, ils ne sont pas assimilés à un établissement stable de l'entreprise lorsqu'ils agissent dans le cadre de leur activité ordinaire.

L'article 6 prévoit, comme il est d'usage, que les revenus des biens immobiliers sont imposables dans l'Etat où ces biens sont situés.

La précision apportée par le paragraphe 3 de cet article permet à la France d'appliquer les dispositions particulières de sa fiscalité. Seront donc notamment imposables en France, les revenus des parts ou actions détenues dans les sociétés immobilières françaises dotées de la transparence fiscale au sens de l'article 1655 *ter* du code général des impôts.

L'article 7 relatif à l'imposition des bénéfices des entreprises est classique : les entreprises d'un Etat exerçant une activité industrielle ou commerciale dans l'autre Etat n'y sont assujetties à l'impôt sur les bénéfices que si leur activité s'y exerce par l'intermédiaire d'un établissement stable et à raison des seuls bénéfices imputables à cet établissement.

Il reprend également les dispositions habituelles relatives au calcul des bénéfices.

Toutefois, le point 1 du protocole rattache aux bénéfices des établissements stables les profits provenant d'opérations effectuées par l'entreprise dans l'Etat où l'établissement est implanté.

L'entreprise peut échapper à ce rattachement en démontrant que les opérations incriminées présentent un caractère normal.

Le point 2 du protocole précise que le bénéfice de l'établissement stable doit correspondre à la seule rémunération de son activité réelle à l'exclusion de toute référence au montant total reçu par l'entreprise.

Il précise également le mode de répartition des bénéfices entre l'établissement stable et son siège, plus particulièrement pour les contrats d'ingénierie ou de travaux publics qui nécessitent des fournitures et études dans un Etat et la réalisation de prestations dans l'autre Etat (montage, surveillance, chantier).

L'article 8 concerne les bénéfices que les entreprises de navigation maritime, aérienne ou de transport routier retirent de l'exploitation en trafic international de navires, d'aéronefs ou de véhicules routiers. Ces bénéfices ne sont imposables que dans l'Etat où est situé leur siège social.

La même règle est applicable aux bénéfices provenant de la participation à un groupe, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation de navires ou d'aéronefs.

L'article 9 relatif aux entreprises associées reprend les dispositions de l'article correspondant du modèle O.C.D.E. Il précise que les autorités fiscales d'un Etat peuvent rectifier les bénéfices imposables des entreprises associées si celles-ci ont effectué des opérations sur des bases différentes de celles qui auraient été normalement retenues par des entreprises indépendantes.

L'article 10 fixe le régime applicable aux dividendes. Selon le dispositif habituel, le texte répartit le droit d'imposer entre l'Etat de la source et l'Etat de la résidence.

L'Etat de la source peut imposer les dividendes à un taux n'excédant pas normalement 20 p. 100. Ce taux est réduit à 15 p. 100 lorsque le bénéficiaire effectif est une société qui détient 10 p. 100 au moins du capital de la société distributrice.

Ces dividendes sont ensuite imposés dans l'Etat de la résidence du bénéficiaire. La double imposition est évitée, conformément à l'article 23, par l'octroi d'un crédit d'impôt imputable sur l'impôt dû dans l'Etat de la résidence (cf. ci-après les commentaires relatifs à l'article 23).

La définition des dividendes est reprise du modèle de convention de l'O.C.D.E. Afin de lever le doute sur la solution à appliquer aux distributions déguisées ou occultes, il est précisé que les revenus soumis au régime fiscal des distributions sont traités comme des dividendes.

Le transfert de l'avoir fiscal attaché aux dividendes de source française est prévu mais, comme il est d'usage, en la seule faveur des personnes physiques, des sociétés possédant moins de 10 p. 100 du capital de la société distributrice et à la condition que le bénéficiaire turc soit imposable en Turquie sur ce versement. Dans le cas

contraire, si un précompte a été acquitté par une société française à raison de la distribution de dividendes, il est remboursé aux actionnaires résidents de Turquie.

Les autres dispositions de l'article 10 (dividendes rattachés à un établissement stable, non-imposition des distributions effectuées par des personnes non résidentes) n'appellent pas de commentaire particulier.

L'article 11 prévoit également pour l'imposition des intérêts le dispositif habituel. Il institue en effet un partage de l'imposition entre l'Etat de résidence du bénéficiaire et l'Etat de la source. Ce dernier peut prélever un impôt égal à 15 p. 100 du montant brut des intérêts. L'Etat de la résidence impose en second et la double imposition est évitée par l'octroi d'un crédit d'impôt.

Toutefois, le paragraphe 3 prévoit que les intérêts perçus par un Gouvernement, une collectivité locale ou la banque centrale sont exonérés de tout impôt à la source. L'exonération s'applique aussi aux intérêts provenant d'un Etat en liaison avec un prêt ou crédit supporté par le Gouvernement de l'autre Etat.

Ces dispositions sont conformes aux souhaits des entreprises françaises exportatrices.

Les autres dispositions de l'article 11 (définitions des intérêts et de l'Etat de la source, intérêts rattachés à un établissement stable et intérêts versés entre personnes ayant entre elles des relations particulières) sont habituelles, et n'appellent pas de commentaire.

L'article 12 traite de l'imposition des redevances. Le dispositif est celui habituellement retenu dans le cadre des conventions signées par la France. Il prévoit un partage du droit d'imposer.

La retenue perçue à la source ne peut excéder 10 p. 100 du montant brut des redevances. La double imposition est évitée par l'Etat de résidence qui accorde un crédit d'impôt dans les conditions prévues à l'article 23.

Le paragraphe 3 donne une définition des redevances tirée des modèles O.C.D.E. et O.N.U. Le terme « redevances » couvre en effet : les droits d'auteur, les sommes payées pour l'usage ou la concession de l'usage de brevets, marques de fabrique ou de commerce, équipements industriels, commerciaux ou scientifiques, ainsi que les rémunérations versées pour la fourniture d'informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique. En revanche, les sommes payées à raison de l'exploitation de mines, carrières ou autres ressources naturelles ne sont pas traitées comme des redevances.

De plus, le point 4 du protocole précise que les rémunérations payées pour des études ou analyses spécifiques de caractère scientifique, géologique ou technique, pour des travaux d'ingénierie ou pour des services de consultation ou de surveillance ne constituent pas des redevances.

Les autres dispositions de l'article 12 (redevances rattachées à un établissement stable, provenance des redevances, redevances payées entre personnes ayant entre elles des relations particulières) n'appellent pas de commentaire particulier.

L'article 13 concerne les gains en capital et retient l'ensemble des dispositions prévues par le modèle O.C.D.E.

Les gains provenant de l'aliénation de biens immobiliers sont imposables au lieu de situation de ces biens.

Il en va de même des cessions de parts ou d'actions de sociétés à prépondérance immobilière, lorsque la législation de l'Etat où sont situés les biens immobiliers en cause assimile ces cessions à celles des biens immobiliers eux-mêmes.

Les autres dispositions qui sont habituelles n'appellent pas d'observation particulière.

L'article 14 traite de l'imposition des revenus provenant de l'exercice d'une profession indépendante.

Les revenus qu'un résident d'un Etat retire de l'exercice d'une profession indépendante dans l'autre Etat sont également imposables dans cet Etat dans deux cas :

- lorsque le bénéficiaire dispose d'une base fixe habituelle dans cet Etat ;
- ou lorsqu'il séjourne dans ce dernier Etat pendant une période ou des périodes excédant au total 183 jours au cours d'une période de douze mois consécutifs. A la demande des autorités turques, ce dispositif a été étendu aux entreprises exerçant des activités de caractère libéral dans un Etat au travers d'un établissement stable.

L'article 15 concerne l'imposition des salaires privés ; il établit le principe de l'imposition exclusive dans l'Etat où l'activité est exercée et prévoit une exception classique pour les missions temporaires effectuées dans un Etat pour le compte d'un employeur établi dans l'autre Etat.

Une disposition particulière précise que les rémunérations des personnels des entreprises de navigation internationale (maritime et aérienne ou de transports routiers) sont imposables dans l'Etat où l'entreprise a son siège de direction officiel.

L'article 16 traite de l'imposition des rémunérations des administrateurs de sociétés.

Ces rémunérations sont imposables dans l'Etat de résidence de la société. Mais il ne s'agit pas d'un droit exclusif ; ces rémunérations sont également imposables dans l'Etat de résidence du bénéficiaire ; cet Etat évite la double imposition en accordant un crédit d'impôt.

L'article 17 relatif aux artistes et aux sportifs reprend une disposition désormais courante dans les conventions conclues par la France. L'Etat où se produisent les intéressés a le droit d'imposer les revenus correspondants. Il en est ainsi même si ces revenus sont attribués à une personne autre que l'artiste ou le sportif. Cette dernière disposition a pour objet de faire obstacle au procédé d'évasion fiscale consistant à faire intervenir des sociétés dites « sociétés d'artistes ».

L'Etat de résidence de l'artiste ou du sportif impose également les mêmes revenus ; il évite la double imposition par l'octroi d'un crédit d'impôt (cf. ci-après les commentaires de l'article 23).

Toutefois, les revenus provenant des activités financées pour une part importante par des fonds publics d'un Etat ou exercées dans le cadre d'un programme officiel d'échanges culturels sont exonérés dans l'Etat d'exercice.

L'article 18 précise que les rentes (y compris viagères) et les pensions versées en considération des services antérieurs à caractère non public sont imposables exclusivement dans l'Etat de résidence du bénéficiaire.

L'article 19 concerne les rémunérations et pensions correspondant à des fonctions publiques. Il retient la règle habituelle de l'imposition exclusive dans l'Etat de la source des rémunérations et des pensions versées au titre de services rendus à cet Etat dans le cadre d'une activité autre qu'industrielle ou commerciale.

L'article 20 concerne les étudiants et stagiaires qui étaient résidents d'un Etat et séjournent dans l'autre Etat à seule fin d'y poursuivre leurs études et leurs formations ; conformément au modèle O.C.D.E., il prévoit l'exonération dans l'Etat du séjour des sommes reçues pour couvrir leurs frais d'entretien, d'études ou de formation.

L'exonération est étendue aux rémunérations perçues pour des services rendus en liaison avec les études poursuivies.

L'article 21 exonère dans l'Etat d'exercice de l'activité les rémunérations des enseignants et chercheurs, précédemment résidents de l'un des Etats et qui exercent leur activité d'enseignement ou de recherche dans l'autre Etat. Cette exonération classique s'applique pendant une durée maximum de deux ans mais ne s'étend pas aux activités lucratives destinées à satisfaire des besoins privés.

L'article 22 concerne les revenus non expressément visés dans les articles précédents de la convention. Il prévoit que ces revenus ne sont imposables que dans l'Etat de résidence du bénéficiaire sauf s'ils peuvent être rattachés à un établissement stable ou à une base fixe que le résident possède dans l'autre Etat.

L'article 23 traite des modalités pour éviter les doubles impositions.

a) Du côté français, dans tous les cas où les revenus d'origine turque perçus par un résident de France sont imposables selon la convention dans les deux pays, la double imposition est évitée par la méthode de l'imputation.

En effet, la France accorde à ses résidents un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français égal à l'impôt acquitté en Turquie. La déduction de ce crédit d'impôt est toutefois limitée au montant de l'impôt français afférant aux revenus en cause.

En outre, l'impôt perçu en Turquie ne peut excéder pour les revenus visés par les articles 10, 11 et 12 les taux prévus par ces articles.

Enfin l'expression « impôt payé en Turquie » comprend tout impôt exigible en Turquie, en vertu de la législation interne, en tenant compte des éventuelles réductions ou exonérations liées à des dispositions incitatives turques.

Cette rédaction constitue une novation dès lors qu'elle abandonne le régime de l'exonération et du taux effectif.

b) Du côté de la Turquie, la double imposition est également évitée par la méthode de l'imputation.

L'article 24 comporte les clauses habituelles de non-discrimination.

Le point 5 du protocole précise en outre que rien n'empêche les Etats contractants d'appliquer leurs dispositions internes relatives à la sous-capitalisation (art. 212 du code général des impôts) tant au regard du présent article que des articles 10 et 11 de la convention.

Par ailleurs, le point 6 donne une définition de l'expression « dans la même situation » employée dans l'article 24.

L'article 25 institue une procédure de concertation amiable entre les autorités compétentes des deux Etats. Cette procédure peut être mise en œuvre pour résoudre les difficultés d'application de la convention ainsi que les cas de double imposition contraires à la convention.

Le paragraphe 5 prévoit que les autorités compétentes régleront d'un commun accord les modalités d'application de la convention, notamment les formalités que devront accomplir les résidents d'un Etat pour obtenir dans l'autre Etat les réductions ou exonérations d'impôt prévues par la convention. Ces réductions ou exonérations seront donc subordonnées à l'accomplissement des formalités à mettre au point par les autorités compétentes. Cette disposition a pour objet d'éviter que les avantages ne soient accordés indûment ou que les bénéficiaires n'éluent l'imposition complémentaire dans l'Etat de leur résidence.

Il est à noter que du côté turc le dégrèvement éventuel consécutif à un accord entre les Etats intervenant à l'issue d'une procédure amiable n'est obtenu que sur réclamation expresse du contribuable formulée dans un délai d'un an après la notification des termes de l'accord.

L'article 26 autorise, avec les restrictions d'usage, les échanges de renseignements nécessaires pour l'application des dispositions de la convention et de la législation interne des deux Etats relatives aux impôts visés par la convention.

En cas de dénonciation de la convention, les dispositions des articles 25 et 26 continueront à s'appliquer pour l'établissement des impositions couvertes par la convention.

L'article 27 définit la situation des membres des missions diplomatiques et consulaires. Cette disposition n'appelle pas d'observation particulière.

L'article 28 prévoit essentiellement la possibilité d'étendre le champ d'application de la convention aux territoires d'outre-mer de la République française.

L'article 29 prévoit que la convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification constatant l'accomplissement des procédures requises, dans chaque Etat, pour la mise en vigueur de ses dispositions.

La convention s'appliquera pour la première fois :

- en Turquie aux impôts relatifs à chaque exercice fiscal commençant le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle la dernière des notifications a été adressée ;

- en France aux revenus réalisés pendant l'année civile suivant celle au cours de laquelle la dernière des notifications a été adressée, ou afférents à l'exercice comptable clos au cours de ladite année.

L'article 30 précise que la convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Toutefois, elle pourra être dénoncée après l'expiration d'un délai de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur. La dénonciation devra être faite par la voie diplomatique, pour la fin de chaque année civile et moyennant un préavis minimum de six mois.

Des dispositions symétriques de celles de l'article 29 fixent les conditions dans lesquelles l'accord cessera de produire ses effets.

Enfin, le texte de la convention est complété par un protocole dont les dispositions ont été commentées dans les articles précédents.

Telles sont les principales dispositions de cet accord qui vous est soumis en application de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Turquie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu (ensemble un protocole), délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Turquie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu (ensemble un protocole) faite à Paris le 18 février 1987 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 3 juin 1987.

Signé : JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,
Signé : JEAN-BERNARD RAIMOND

ANNEXE

CONVENTION

entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Turquie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole)

Le Gouvernement de la République française et
Le Gouvernement de la République de Turquie,
Désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les
doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu,
sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont
des résidents d'un seul ou des deux Etats contractants.

Article 2

Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le
revenu perçus pour le compte de chaque Etat contractant, de
ses subdivisions politiques, ou de ses collectivités territoriales,
quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu tous les
impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du
revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'alié-
nation de biens mobiliers ou immobiliers ainsi que les impôts
sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention
sont, en particulier :

a) En ce qui concerne la France :

- i) L'impôt sur le revenu ;
- ii) L'impôt sur les sociétés ;
y compris toute retenue à la source, précompte et
avance décomptés sur les impôts visés ci-dessus
(ci-après dénommés « impôt français ») ;

b) En ce qui concerne la Turquie :

- i) L'impôt sur le revenu (*gelir vergisi*) ;
- ii) L'impôt sur les sociétés (*kurumlar vergisi*) ;
- iii) Le fonds de soutien à l'industrie de la défense
(*savunma sanayii destekleme fonu*) ;
- iv) Le fonds de soutien aux œuvres sociales et à la soli-
darité (*sosyal yardimlasma ve dayanismayi tesvik
fonu*) ;
- v) Le fonds de développement et de diffusion de l'ap-
prentissage et de la formation professionnelle et
technique (*çiraklik, mesleki ve teknik egitimi gelis-
tirme ve yagirlastirma fonu*) (ci-après dénommés
« impôt turc »).

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature
identique ou analogue, qui seraient établis après la date de
signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts
actuels ou qui les remplaceraient. A la fin de chaque année, les
autorités compétentes des Etats contractants se communiquent
mutuellement les modifications apportées à leurs législations
fiscales respectives.

Article 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le
contexte n'exige une interprétation différente :

- a) i) Le terme « Turquie » désigne le territoire de la
République de Turquie, y compris la mer territo-
riale, et au-delà de celui-ci les zones y compris le
plateau continental, sur lesquelles, conformément
au droit international, la République de Turquie
est habilitée à exercer des droits souverains ou
une juridiction exclusive ;
- ii) Le terme « France » désigne le territoire des dépar-
tements européens et d'outre-mer de la Répu-
blique française, y compris la mer territoriale, et
au-delà de celui-ci les zones sur lesquelles, en
conformité avec le droit international, la Répu-
blique française est habilitée à exercer des droits
souverains ou une juridiction exclusive ;

b) Les expressions « un Etat contractant » et « l'autre Etat
contractant » désignent, suivant les cas, la France ou la Tur-
quie ;

c) Le terme « impôt » désigne tout impôt visé à l'article 2 de
la présente Convention ;

d) Le terme « personne » comprend les personnes physiques,
les sociétés et tous autres groupements de personnes ;

e) Le terme « société » désigne toute personne morale ou
toute entité qui est considérée comme une personne morale aux
fins d'imposition ;

f) Le terme « siège de direction officiel » désigne le siège
social au sens du code de commerce français ou au sens du
code de commerce turc ;

g) Le terme « nationaux » désigne, en ce qui concerne la
France ou la Turquie, toute personne physique possédant la
nationalité française ou turque en vertu du code de la nationa-
lité française ou turque ; et toute personne morale, société de
personnes ou association considérée comme telle en vertu du
droit en vigueur en France ou en Turquie.

h) Les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et
« entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respective-
ment une entreprise exploitée par un résident d'un Etat
contractant et une entreprise exploitée par un résident de
l'autre Etat contractant ;

i) L'expression « autorité compétente » désigne :

- i) Dans le cas de la République de Turquie, le
ministre des finances et des douanes ou son
représentant autorisé ;

- ii) Dans le cas de la République française, le ministre
chargé du budget ou son représentant autorisé ;

j) L'expression « trafic international » désigne tout transport
effectué par un navire, un aéronef ou un véhicule routier
exploité par une entreprise française ou turque sauf lorsque le
navire, l'aéronef ou le véhicule routier n'est exploité qu'entre
des points situés à l'intérieur du territoire de la France ou de
la Turquie.

2. Pour l'application de la Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet Etat contractant concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4

Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction officiel, du lieu de direction des affaires ou de tout autre critère de nature analogue.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) Cette personne est considérée comme un résident de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) Si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat contractant où elle séjourne de façon habituelle ;

c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat dont elle possède la nationalité ;

d) Si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat contractant où son siège de direction officiel est situé.

Article 5

Etablissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

a) Un siège de direction ;

b) Une succursale ;

c) Un bureau ;

d) Une usine ;

e) Un atelier ;

f) Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction, de ressources naturelles.

3. Un chantier de construction, d'assemblage ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse six mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

a) Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;

c) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

d) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;

e) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;

f) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a à e, à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 lorsqu'une personne, autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6, agit dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans l'Etat contractant mentionné en premier lieu pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, si cette personne :

a) Dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'exercice de tels pouvoirs ne soit limité à ceux mentionnés au paragraphe 4 qui, s'ils sont exercés par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne feraient pas de cette installation fixe d'affaires un établissement stable au sens des dispositions de ce paragraphe ; ou

b) N'a pas ces pouvoirs, mais maintient habituellement dans le premier Etat un stock de biens ou de marchandises à partir duquel il livre régulièrement des biens ou des marchandises au nom de l'entreprise.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôlé ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité commerciale ou industrielle (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les lieux de pêche, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, de sources et d'autres ressources naturelles ; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Lorsque la détention d'actions ou autres droits sociaux dans une société donne droit au titulaire de ces actions ou droits sociaux, à la jouissance de biens immobiliers détenus par la société, les revenus provenant de l'utilisation directe, de la location, ainsi que toute autre forme de ce droit de jouissance sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens immobiliers sont situés.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé à cet établissement stable, dans chaque Etat contractant, les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités

identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. Aucune déduction n'est accordée pour les montants payés (autres que le remboursement de frais réellement supportés) par l'établissement stable au siège de direction officiel de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses bureaux, tels les redevances, honoraires ou tous autres paiements similaires en ce qui concerne l'utilisation des licences, brevets ou autres droits comme commission pour services rendus ou pour service de direction, ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

5. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

Navigation maritime et aérienne, transport routier

1. Les bénéfices qu'une entreprise de l'un des Etats contractants tire de l'exploitation, en trafic international, de navires, d'aéronefs ou de véhicules routiers ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un groupe, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9

Entreprises associées

1. Lorsque :

a) Une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

b) Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat, et impose en conséquence, les bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et lorsque le premier Etat considère que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices, lorsque l'autre Etat considère l'ajustement comme justifié. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

Article 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 15 p. 100 du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 10 p. 100 du capital de la société qui paie les dividendes ;

b) 20 p. 100 du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

3. a) Un résident de Turquie qui reçoit des dividendes d'une société résidente de France, qui, s'ils étaient reçus par un résident de France, donneraient droit à un avoir fiscal, aura droit à un versement du Trésor français d'un montant égal à cet avoir fiscal, sous réserve de la déduction de la retenue à la source prévue au paragraphe 2 b du présent article ;

b) Les dispositions de l'alinéa a s'appliquent uniquement à un résident de Turquie qui est :

- i) Une personne physique ; ou
- ii) Une société qui détient directement ou indirectement moins de 10 p. 100 du capital de la société française qui distribue les dividendes ;

c) Les dispositions de l'alinéa a ne s'appliquent pas si le bénéficiaire du versement du Trésor français prévu à l'alinéa a n'est pas passible de l'impôt turc sur ce versement ;

d) Les versements du Trésor français prévus à l'alinéa a sont considérés comme des dividendes au sens de la présente Convention.

4. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au régime des distributions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident, y compris les revenus provenant d'un fonds d'investissement et d'un trust d'investissement.

5. Les bénéfices réalisés par une société d'un Etat contractant qui exerce une activité industrielle et commerciale dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, peuvent, après avoir été imposés en application de l'article 7, être assujettis à l'impôt sur le surplus dans l'Etat contractant où l'établissement stable est situé, mais le taux de l'impôt ainsi établi ne peut excéder 50 p. 100 du pourcentage prévu à l'alinéa a du paragraphe 2 du présent article.

6. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, ou, dans le cas d'un résident de Turquie, exerce en France une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à cet établissement stable ou à cette base fixe. Dans ce cas les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 de la présente Convention sont, suivant les cas, applicables.

7. Un résident de Turquie qui reçoit des dividendes payés par une société qui est un résident de France, et qui n'a pas droit au versement du Trésor français cité au paragraphe 3 affèrent à ces mêmes dividendes, peut obtenir le remboursement du précompte acquitté le cas échéant par cette société. Ce remboursement est imposable en France conformément aux dispositions du paragraphe 2.

Le montant brut du précompte remboursé est considéré comme un dividende pour l'application des dispositions de la présente Convention.

8. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5, lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe située dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

Article 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts qui proviennent :

a) De France et payés au Gouvernement de Turquie ou à la Banque centrale de Turquie (Türkiye Cumhuriyet Merkez Bankası) sont exonérés d'impôt français ;

b) De Turquie et payés au Gouvernement français ou à la Banque centrale de France sont exonérés d'impôt turc ;

c) D'un Etat contractant en liaison avec un prêt ou un crédit supporté par le Gouvernement de l'autre Etat contractant, sont exonérés dans le premier Etat.

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, assortis ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et les revenus des créances de toute nature y compris tout autre revenu assimilé à des revenus de créances par la législation de l'Etat contractant d'où provient le revenu.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, ou, dans le cas d'un résident de Turquie, exerce en France une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à cet établissement stable ou à cette base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 de la présente Convention sont, suivant le cas, applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat contractant où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais, si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 du montant brut des redevances.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage, la concession de l'usage ou la commercialisation d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les films cinématographiques et enregistrements pour la radio et la télévision, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ainsi que pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique ou pour l'utilisation ou le droit d'utiliser un équipement industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé ou, dans le cas d'un résident de Turquie, exerce en France une profession indépendante au moyen d'une

base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache à cet établissement stable ou à cette base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 de la présente Convention sont, selon les cas, applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, auquel se rattache effectivement le droit ou le bien générateur des redevances et qui supporte la charge de ces redevances, lesdites redevances sont réputées provenir de l'Etat contractant où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les gains provenant de l'aliénation d'actions ou de parts dans une société ou une personne morale dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits portant sur ces biens sont imposables dans l'Etat où ces biens immobiliers sont situés, lorsque, selon la législation de cet Etat, ces gains sont soumis au même régime fiscal que les gains provenant de l'aliénation de biens immobiliers. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération les immeubles affectés par cette société ou cette personne morale à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession indépendante.

3. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

4. Les gains provenant de l'aliénation de navires, aéronefs ou véhicules routiers exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou véhicules routiers, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction officiel de l'entreprise est situé.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3, et 4 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident. Toutefois, les gains en capital mentionnés à la phrase précédente et tirés de l'autre Etat contractant sont imposables dans l'autre Etat contractant si la durée écoulée entre l'acquisition et l'aliénation n'excède pas un an.

Article 14

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois, ces revenus sont également imposables dans l'autre Etat contractant si ces services ou ces activités sont rendus dans l'autre Etat et si :

a) Il dispose d'une base fixe de façon habituelle dans l'autre Etat pour l'exercice de ces services ou activités ; ou

b) Il séjourne dans l'autre Etat afin d'exercer ces services ou activités pendant une période ou des périodes égales au total à 183 jours ou plus au cours d'une période de douze mois consécutifs.

Dans de telles circonstances, seule la part du revenu imputable à cette base fixe ou tirée de services ou d'activités exercées au cours de la présence dans l'autre Etat, selon le cas, est imposable dans l'autre Etat.

2. Les revenus qu'une entreprise d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère identique ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois, ces revenus sont également imposables dans l'autre Etat contractant si ces services ou activités sont exercés dans l'autre Etat et si :

a) L'entreprise a un établissement stable dans l'autre Etat par l'intermédiaire duquel ces services ou activités sont exercés ;

b) La période, ou les périodes, pendant lesquelles les services sont rendus excède 183 jours au cours d'une période de douze mois consécutifs.

Dans ces circonstances, seule la part des revenus imposables à l'établissement stable ou aux services ou activités exercés dans l'autre Etat, suivant le cas, est imposable dans cet autre Etat. Dans les deux cas, l'entreprise peut choisir d'être imposée dans cet autre Etat sur ce revenu en application des dispositions de l'article 7 de la présente Convention comme si le revenu était imputable à un établissement stable de l'entreprise située dans cet autre Etat. Cette option ne porte pas atteinte au droit de cet autre Etat d'appliquer une retenue à la source sur ce revenu.

3. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables et les autres activités nécessitant une aptitude professionnelle spécifique.

Article 15

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19, 20 et 21, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

a) Le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année civile considérée, et

b) Les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et

c) La charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire, d'un aéronef ou d'un véhicule routier exploité en trafic international sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction officiel de l'entreprise est situé.

Article 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même, mais à une

autre personne, ces revenus sont imposables nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'activités visées au paragraphe 1 exercées dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat, lorsque ces activités dans l'autre Etat sont financées directement ou indirectement par le premier Etat ou une de ses collectivités territoriales ou association ou organisation ayant le caractère de services publics.

Article 18

Pensions

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur ne sont imposables que dans cet Etat. Cette disposition s'applique également aux rentes viagères payées à un résident d'un Etat contractant.

2. Les pensions et rentes viagères payées, et les autres paiements périodiques ou occasionnels effectués par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités territoriales en relation avec une assurance contre des accidents personnels, ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 19

Fonctions publiques

1. Les rémunérations, y compris les pensions, payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales soit directement ou par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant, l'une de ses subdivisions politiques, ou collectivités locales.

Article 20

Etudiants

1. Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est un ressortissant d'un Etat contractant et qui séjourne dans l'autre Etat contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation, ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet autre Etat.

2. Les rémunérations qu'un étudiant ou un stagiaire qui est un ressortissant d'un Etat contractant reçoit au titre de services rendus dans l'autre Etat contractant, qui sont en rapport avec ses études ou sa formation et qui sont rendus pendant la durée de ses études ou de sa formation, ne sont pas imposables dans cet autre Etat.

Article 21

Professeurs et chercheurs

1. Un professeur, un enseignant ou un chercheur qui est un ressortissant d'un Etat contractant et qui séjourne dans l'autre Etat contractant principalement afin d'y enseigner ou de s'y livrer à des recherches scientifiques, est exonéré d'impôt, pendant une ou des périodes n'excédant pas deux ans, sur les rémunérations de ses services rendus dans l'enseignement ou la recherche, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet autre Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations reçues au titre de travaux de recherche entrepris, non pas dans l'intérêt public, mais principalement en vue de la réalisation d'un avantage particulier bénéficiant à une ou à des personnes privées déterminées.

Article 22

Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention, ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le

bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 sont, suivant les cas, applicables.

Article 23

Dispositions pour éliminer les doubles impositions

La double imposition est évitée de la manière suivante :

1. En ce qui concerne la Turquie :

Lorsqu'un résident de Turquie reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en France et en Turquie, la Turquie accorde, sous réserve des dispositions de la législation fiscale turque relative au crédit pour impôt étranger, une déduction sur l'impôt sur le revenu de cette personne d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé en France.

Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu calculé en Turquie avant déduction de l'impôt afférent au revenu imposable en France.

2. En ce qui concerne la France :

a) Lorsqu'un résident de France reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en Turquie et en France, la France accorde une déduction sur l'impôt sur le revenu de ce résident, d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé en Turquie.

Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu calculé avant déduction de l'impôt correspondant aux revenus imposables en Turquie.

b) Au sens de l'alinéa a, l'expression « l'impôt sur le revenu payé en Turquie » est considérée comme comprenant tout impôt turc qui aurait été exigible en vertu de la législation fiscale turque à l'exception de toute réduction ou exonération de l'impôt turc accordée en vertu des dispositions relatives aux mesures spéciales d'incitation visant à promouvoir le développement économique en Turquie.

Nonobstant la phrase précédente, l'impôt sur le revenu dû en Turquie est calculé :

- i) Au taux de 15 p. 100 en ce qui concerne les dividendes visés à l'article 10, paragraphe 2, alinéa a ;
- ii) Au taux de 20 p. 100 en ce qui concerne les dividendes visés à l'article 10, paragraphe 2, alinéa b ;
- iii) Au taux de 15 p. 100 en ce qui concerne les intérêts visés à l'article 11, paragraphe 2 ;
- iv) Au taux de 10 p. 100 en ce qui concerne les redevances visées à l'article 12, paragraphe 2.

Toutefois, si les taux des impôts applicables en vertu de la législation fiscale turque aux dividendes, intérêts et redevances reçus par des personnes non résidentes de Turquie sont réduits par rapport à ceux mentionnés au présent alinéa, ces taux plus faibles s'appliqueront aux fins du présent alinéa.

Article 24

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 10, paragraphe 5, l'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité.

3. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

4. A moins que les dispositions de l'article 9 du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses

payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat.

5. Ces dispositions ne peuvent être interprétées comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant des déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

Article 25

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme à la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord arrêté est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels pourrait donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention.

Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent notamment se concerter pour s'efforcer de parvenir à un accord :

a) Pour que les bénéfices imputables à un établissement stable situé dans un Etat contractant d'une entreprise de l'autre Etat contractant soient imputés d'une manière identique dans les deux Etats ;

b) Pour que la répartition des revenus entre un résident d'un Etat contractant et une personne qui lui est associée au sens de l'article 9, qui est un résident de l'autre Etat contractant, soit effectuée d'une manière identique.

Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats contractants.

Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de la Convention, et notamment les formalités que devront accomplir les résidents d'un Etat contractant pour obtenir, dans l'autre Etat, les réductions ou les exonérations d'impôt prévues par la Convention.

Article 26

Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention, ou celles de la législation interne des Etats contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. Les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

a) De prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;

b) De fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation, ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;

c) De fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 27

Fonctionnaires diplomatiques et consulaires

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques, les fonctionnaires consulaires, en vertu soit des règles générales du droit international, soit de dispositions d'accords particuliers. Toutefois, la Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un Etat tiers lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat contractant et n'y sont pas soumis aux mêmes obligations en matière d'impôts sur le revenu que les résidents de cet Etat.

2. Aux fins de la présente Convention, toute personne physique qui est membre d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un Etat contractant dans l'autre Etat contractant ou dans un Etat tiers et qui est un résident de l'Etat accréditéur est considérée comme un résident de l'Etat accréditéur s'il y est soumis aux mêmes obligations en matière d'impôts sur le revenu que les résidents de cet Etat.

Article 28

Champ d'application territorial

1. La présente Convention peut être étendue, telle quelle ou avec les modifications nécessaires, aux autres collectivités territoriales d'outre-mer de la République française qui perçoivent des impôts de caractère analogue à ceux auxquels s'applique la Convention. Une telle extension prend effet à partir de la date qui y est fixée d'un commun accord entre les Etats par échanges de notes diplomatiques, ou selon toute autre procédure conforme à leurs dispositions constitutionnelles. Cet accord prévoit également les modifications nécessaires à la Convention et les conditions de son application aux territoires d'outre-mer auxquels elle est étendue.

2. A moins que les deux Etats contractants n'en soient convenus autrement, la dénonciation de la Convention par l'un d'eux, en vertu de l'article 30, mettra aussi fin, dans les conditions prévues à cet article, à l'application de la Convention à tout territoire auquel elle a été étendue conformément au présent article.

Article 29

Entrée en vigueur

1. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui le concerne pour la mise en vigueur de la présente Convention. Celle-ci entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la dernière de ces notifications.

2. Ses dispositions s'appliqueront pour la première fois :

a) En Turquie, aux impôts relatifs à chaque exercice fiscal commençant le ou après le premier janvier de l'année suivant celle de la date d'entrée en vigueur de la Convention ;

b) En France, en ce qui concerne les impôts sur le revenu, aux revenus réalisés pendant l'année civile suivant celle pendant laquelle la Convention est entrée en vigueur ou afférents à l'exercice comptable clos au cours de cette année.

Article 30

Dénonciation

1. La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chaque Etat contractant peut dénoncer la Convention, par voie diplomatique, avec un préavis minimum de six mois notifié avant la fin d'une année civile.

2. Dans ce cas, la Convention cessera de s'appliquer :

a) En Turquie, aux impôts concernant les exercices fiscaux commençant le ou après le premier jour du mois de janvier suivant l'année au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée ;

b) En France, en ce qui concerne les impôts sur le revenu, aux revenus réalisés pendant l'année civile suivant celle pendant laquelle la dénonciation aura été notifiée ou afférents à l'exercice comptable clos au cours de cette année.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le 18 février 1987, en double exemplaire, en langues française et turque, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :
JEAN-BERNARD RAIMOND,
Ministre des affaires étrangères

Pour le Gouvernement de la République de Turquie :
VAHIT HALEFOGLU,
Ministre des affaires étrangères

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Turquie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la Convention.

1. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 7, il est convenu que, quand une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant et quand l'entreprise :

a) Réalise dans l'autre Etat des ventes de biens ou de marchandises de nature identique ou similaire à ceux vendus par le biais de l'établissement stable, ou

b) Exerce dans l'autre Etat des activités d'affaires de nature identique ou similaire à celles réalisées par le biais de l'établissement stable,

les bénéfices tirés de ces ventes ou de ces activités d'affaires sont imposables dans l'autre Etat contractant comme faisant partie des bénéfices de l'établissement stable dans la mesure où des ventes ou des activités de même nature ont été réalisées par le biais de l'établissement stable.

Toutefois, les bénéfices tirés de ces ventes ou activités ne sont pas imposables dans cet autre Etat contractant si l'entreprise peut prouver que les ventes ou les activités ont été réalisées pour des motifs autres que de tirer profit des dispositions de la présente Convention.

2. En ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 de l'article 7, quand une entreprise d'un Etat contractant vend des marchandises ou exerce une activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, les bénéfices de cet établissement stable ne sont pas calculés sur la base du montant total reçu par l'entreprise mais sont calculés sur la seule base de la rémunération imputable à l'activité réelle de l'établissement stable pour ces ventes ou pour cette activité.

Dans le cas de contrats d'étude, de fourniture, d'installation ou de construction d'équipements ou d'établissements industriels, commerciaux ou scientifiques, ou de travaux publics, lorsque l'entreprise a un établissement stable, les bénéfices de cet établissement stable ne sont pas déterminés sur la base du montant total du contrat, mais sont déterminés seulement sur la base de la part du contrat qui est effectivement exécutée par cet établissement stable dans l'Etat contractant où cet établissement stable est situé. Les bénéfices afférents à la part du contrat qui est exécutée par le siège de l'entreprise ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont cette entreprise est un résident.

3. En ce qui concerne les articles 10, 11 et 12, il est convenu d'interpréter la clause « bénéficiaire effectif » comme signifiant qu'un résident d'un Etat tiers ne pourra se prévaloir de la pré-

sente Convention en ce qui concerne les dividendes, intérêts et redevances provenant de France ou de Turquie, mais cette restriction ne s'appliquera en aucun cas aux résidents d'un Etat contractant.

4. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 12, les rémunérations payées pour des services techniques, y compris des analyses ou des études de nature scientifique, géologique ou technique, ou pour des travaux d'ingénierie y compris les plans y afférents, ou pour des services de consultation ou de surveillance, ne sont pas considérées comme des rémunérations payées pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

5. En ce qui concerne les articles 10, 11 et 24, rien n'empêche les Etats contractants d'appliquer les dispositions de leurs législations internes relatives à la sous-capitalisation.

6. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 24, il est entendu que l'expression « dans la même situation » mentionnée dans ce paragraphe fait référence aux contribuables (personnes physiques, personnes morales, sociétés de personnes et associations) placés du point de vue de l'application de la législation et des instructions fiscales usuelles, dans des circonstances substantiellement similaires à la fois en droit et en fait.

Entre autres choses, cela signifie qu'un national d'un des Etats contractants, résident d'un Etat tiers et exerçant une activité professionnelle dans l'autre Etat contractant, est soumis dans cet autre Etat contractant à la même imposition ou aux mêmes obligations y relatives que celles auxquelles est ou peut être soumis un national de cet autre Etat contractant, résident d'un Etat tiers et exerçant une activité professionnelle dans cet autre Etat contractant.

7. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 25, il est entendu que le contribuable doit, dans le cas de la Turquie, réclamer le dégrèvement d'impôt résultant de l'accord de procédure amiable dans le délai d'un an suivant la notification par l'administration fiscale du résultat de la procédure amiable.

8. En ce qui concerne l'article 30, il est entendu que les dispositions de la Convention relatives à l'élimination de la double imposition, à la procédure amiable et à l'assistance administrative continueront de s'appliquer après le 31 décembre de l'année civile pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée, pour l'établissement de l'imposition des revenus couverts par cette Convention.

Fait à Paris, le 18 février 1987, en double exemplaire, en langues française et turque, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :
JEAN-BERNARD RAIMOND,
Ministre des affaires étrangères

Pour le Gouvernement de la République de Turquie :
VAHIT HALEFOGLU,
Ministre des affaires étrangères